



HAL
open science

Editorial

Michaël Bardin

► **To cite this version:**

| Michaël Bardin. Editorial. La lettre d'Italie : Droit & politique italienne, 2016, 9, pp.1-2. <halshs-01460180>

HAL Id: halshs-01460180

<https://shs.hal.science/halshs-01460180v1>

Submitted on 7 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LA LETTRE D'ITALIE

Droit & vie politique italienne

Sous la direction de Michaël BARDIN, docteur en droit

Sous l'égide du CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE COMPARÉS JEAN-CLAUDE ESCARRAS (UMR-CNRS 7318 DICE)

ÉDITORIAL

Le 4 décembre prochain marquera un moment important de la vie politique italienne, quel que soit d'ailleurs le résultat de la consultation référendaire.

En cas de réponse négative, les semaines qui suivront seront déterminantes pour l'avenir politique de Matteo Renzi et peut-être même du *Parti démocrate*.

En cas de réponse positive, le texte constitutionnel - et par conséquent le régime parlementaire italien - subira des changements sinon « historiques » au moins « importants » pour reprendre les termes de Roberto Louvin. L'auteur offre ici une remarquable présentation commentée « des causes et des effets de la réforme constitutionnelle ».

Après avoir démontré que « l'idée de réformer la Constitution accompagne la politique italienne depuis plus de quarante ans », il rappelle les vives résistances rencontrées par les diverses tentatives. Pourtant, l'auteur le précise, « la volonté de réforme n'a jusqu'ici concerné ni les Principes fondamentaux ni la Première partie de la Constitution (Droits et devoirs des citoyens), mais uniquement la Deuxième partie (Ordre juridique de la République) ». S'il revient sur la fin du bicamérisme égalitaire, sans doute bénéfique au fonctionnement des institutions, il insiste également sur l'existence « d'actions collatérales en clair-obscur » : insertion de nouveaux outils de participation démocratique dans le texte constitutionnel, modification du quorum pour l'élection du Président de la République, disparition du CNEL (*Consiglio Nazionale dell'Economia e del Lavoro*) ou encore la *validation* de la disparition, déjà effective, des provinces avec la loi Delrio. Enfin, l'auteur analyse les effets de la réforme sur les régions à statut ordinaire et la « contre-tendance » se dégageant pour les régions à statut spécial.

Cette réforme, de surcroît, doit être couplée avec celle de la loi électorale comme l'affirme Guisi Sorrenti à propos de l'*Italicum* et de la question de sa constitutionnalité. Elle observe que cette loi « vise à introduire un gouvernement de type primo-présidentiel » avec pour but de « réduire la fragmentation politique en fixant des seuils de représentation plus sévères ». Plus simplement encore, il s'agit avec l'*Italicum* de favoriser « la polarisation du système autour de deux "partis piliers" et de leur *leader* ». Autant dire que le lien avec la réforme constitutionnelle est indiscutable. Dans tous les cas, après avoir bousculé les institutions avec sa décision n°1 de 2014 (en forçant le législateur à agir), au moment de contrôler la dernière mouture de la loi électorale, la *Consulta* fait montre d'une grande prudence. En effet, alors qu'elle devait se prononcer le 4 octobre dernier, elle a réorganisé son agenda, en évitant ainsi « sagement d'entrer dans l'arène politique qui voit s'opposer les tenants du "oui" et du "non" à la révision ».

Cette effervescence autour de la révision constitutionnelle semble communicative tant les derniers mois ont été riches de propositions et de débats législatifs.

Il s'agit tout d'abord du *Mouvement 5 Étoiles* avec, comme le rapporte Tatiana Disperati, la question de la fin de vie et de son « retour » devant la Chambre des députés à l'initiative du

Sommaire :

- . Des causes et des effets de la réforme constitutionnelle de 2016
- . L'*Italicum* : réflexions sur la constitutionnalité de la nouvelle loi électorale italienne
- . *Imbroglia* législatif : le retour de la « fin de vie » à la Chambre des députés
- . Les débuts de Virginia Raggi à la mairie de Rome
- . Fonctionnement des partis politiques : des débats houleux au Parlement
- . Référendum sur l'eau : où en est-on cinq ans après ?
- . Les péripéties de la taxe sur la cigarette électronique
- . Le report de l'introduction de l'infraction de torture au sein de l'ordonnancement juridique italien
- . La réglementation des normes parasismiques en Italie



député Matteo Mantero. Ce dernier, après avoir reçu le soutien de plus de 90 % des 20.000 participants à la consultation proposée par le blog du parti, introduit une proposition de loi sur la déclaration anticipée de traitement régulant l'euthanasie passive. Sujet délicat s'il en est « au cœur des réflexions des parlementaires depuis le début de la XVIII^e législature ; notamment, dès 2013, avec la proposition d'initiative populaire présentée par l'association Luca Coscioni, soutenue par près de 70.000 signatures ». Une problématique qui devrait encore conduire à de nombreuses discussions tant il apparaît déjà évident que « l'ensemble des députés reconnaît un droit de refuser des traitements sanitaires sans pour autant s'accorder sur les limites de ce dernier ».

De même, Catherine Tzuzuiano expose les difficultés bien réelles quant à l'introduction d'une infraction de torture dans l'ordonnancement juridique italien. Avec la verve caractérisant souvent les élus du *M5S*, et après la décision du Sénat de suspendre le projet de loi sur cette question, le sénateur Enrico Cappelletti s'interrogeait : « Orlando est-il toujours le ministre de la Justice ou a-t-il été remplacé par le duo Alfano-Verdini ? ». Outre les joutes verbales, désormais habituelles, cet abandon du projet pose une nouvelle fois de nombreuses questions. En effet, « malgré la ratification de la Convention de Nations Unies contre la torture [il y a maintenant vingt-huit ans], il n'existe toujours pas, dans la législation italienne, d'infraction réprimant expressément (...) les actes de torture, notamment lorsqu'ils sont pratiqués ou ordonnés par une personne investie d'une fonction officielle ». Une absence remarquée et même jugée préoccupante tant par « le Comité des Nations Unies contre la torture [...], que] par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) » ou même la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans l'arrêt *Cestaro c. Italie*. Cela dit comme le démontre l'auteur ce n'est pas finalement cette infraction qui pose problème, mais sa définition exacte.

Le fonctionnement des partis politiques est un autre débat récurrent au sein du Parlement italien. Plus spécifiquement, Stéphanie Beckerich Davilma précise qu'une partie des débats porte sur le fonctionnement interne desdits partis, avec une recherche de transparence et l'introduction d'un seuil minimum de démocratie interne. Les diverses propositions du projet actuellement discuté tendent à ce que « l'acquisition de la personnalité juridique » par les partis « soit assortie d'un acte constitutif contenant différentes règles visant à garantir un fonctionnement démocratique ». Un tel projet n'est pas tout à fait anodin et constitue peut-être une « petite revanche » des partis et notamment du Parti démocrate. En effet, une telle loi aurait « empêché le *Movimento 5 Stelle* d'obtenir des sièges à la Chambre des députés puisqu'il n'est pas doté de la personnalité juridique, caractéristique que ce parti revendique fièrement comme signe de son non-attachement au système traditionnel ».

Le législateur italien est par ailleurs mis en cause dans le cadre de sa tentative de taxation de la cigarette électronique. Sylvie Schmitt n'hésite pas à considérer qu'il a « péché par manque de rigueur dans la définition » de ce nouvel objet de consommation. Entre incohérences et « taxation indifférenciée », la Cour constitutionnelle a sanctionné ces manquements, en « rappelant à cette occasion que le droit fiscal n'a pas pour mission de définir des notions juridiques de portée générale ». Ainsi, s'il est établi que « le législateur fiscal italien se laisse parfois aller à des définitions innovantes, avec plus ou moins de succès », nul doute que la censure de la *Consulta* et les nombreux recours devant le juge administratif conduiront ce dernier à formuler une « définition plus (...) limpide » avec « une construction juridique efficace » et plus directement inspirée de la définition donnée par la directive européenne.

C'est encore le *M5S* et la problématique de transparence qui est cœur du travail de Céline Maillafet. En effet, les premiers mois de Virginia Raggi en tant que premier édile de Rome ont été, c'est le moins que l'on puisse dire, très controversés. Entre nominations prématurées et démissions, la constitution de l'équipe municipale a été difficile. Assez pour que l'opposition s'empresse de considérer qu'après « n'avoir eu de cesse de critiquer les situations de conflits d'intérêt », la nouvelle équipe renie déjà ses promesses de campagne.

Les partis politiques ne sont pas en reste dans la contribution de Chérie Faval qui s'interroge sur l'impact réel du référendum sur l'eau des 12 et 13 juin 2011. Cette consultation était pourtant « un succès incontestable » : un quorum aisément atteint, et une « large victoire du oui, dont le signal avant-coureur avait été le nombre de signatures (1,4 million) que les Comités citoyens pour l'eau publique [...] avaient été en mesure de recueillir (c'est-à-dire, presque trois fois, le seuil de 500.000 que la Constitution fixe afin de pouvoir proposer un référendum abrogatif) ». Il n'empêche que l'auteur ne peut s'empêcher de tirer un bilan plus que contrasté. Elle observe en effet, un véritable « détournement de la volonté populaire » dans les normes adoptées après le référendum, tout en constatant que, plus récemment, des expériences comme celle de la ville de Naples tendent à démontrer un mouvement plus encourageant.

Un succès est aussi évoqué par Céline Maillafet : le *Service civil national*, et à sa suite la création du *Corps civil de paix* en 2013. Un succès entériné par la *Consulta* lorsqu'elle qualifie le service civil national, dans son arrêt n° 119 de 2015, d'« instrument d'intégration ».

Enfin, et pour tenter de chercher des aspects positifs aux événements douloureux qu'a connue l'Italie ces derniers mois, il faut espérer, comme le note Alexis Rousselot, que les récents séismes seront l'occasion de mettre en œuvre, sinon une nouvelle législation, au moins le respect de celles qui existent déjà. Comme le note l'auteur, il s'agit là du « véritable défi ».

Entre tournants politiques et défis juridiques, l'actualité italienne est, décidément, toujours aussi riche. ■ **Michaël Bardin.**